

NOTE D'INFORMATION SUR LES PROCEDURES

DISCIPLINAIRES APPLICABLES AUX ETUDIANTS

Il existe au sein de l'Université une section disciplinaire qui se réunit plusieurs fois dans l'année pour statuer sur les cas des étudiants qui ont commis ou qui ont été complices :

- d'une fraude ou tentative de fraude commise dans l'établissement à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours

ou

- d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'UNSA, notamment toutes les formes d'incivilités.

Cette section disciplinaire constituée d'élus enseignants et étudiants du Conseil d'Administration examine les faits, reçoit et interroge la personne incriminée qui peut être accompagnée d'un conseil ou d'un défenseur, délibère sur les éléments qui lui sont communiqués et prend la sanction.

Les différentes sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées sont classées par ordre croissant, les suivantes :

- l'avertissement
- le blâme
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans.
- l'exclusion définitive de l'établissement
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans.
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude, entraîne pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'étudiant est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer également à l'égard de l'étudiant, la nullité du groupe d'épreuves ou la session d'examen ou du concours.